

**Partie 2, Division 1: grumes**

**Courtes grumes disposées latéralement – appareils d'arrimage et tendeurs automatiques**

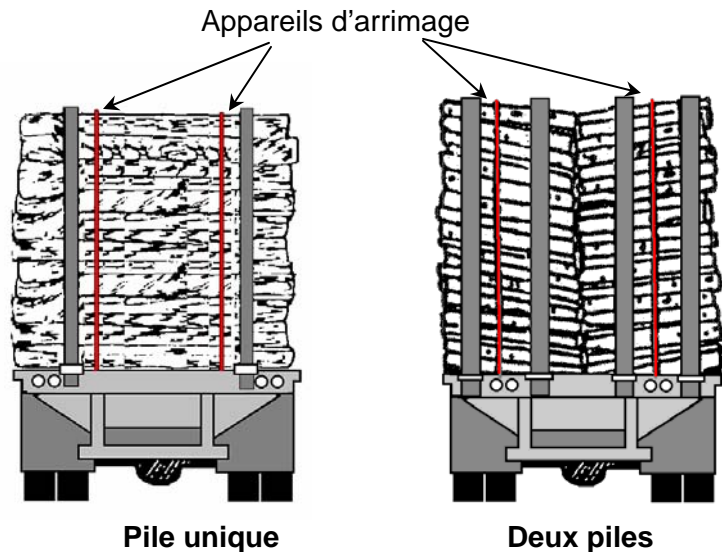
**Problématique :**

L'utilisation de tendeurs automatiques sur de courtes grumes disposées latéralement.

**Contexte :**

La Norme 10 du CCS requiert que des appareils d'arrimage longitudinal soient utilisés afin d'arrimer des piles de courtes grumes chargées latéralement sur des véhicules :

- Au moins deux appareils d'arrimage sont requis pour une seule pile
- Au moins un appareil d'arrimage est requis par pile si l'on charge deux piles adjacentes (côte à côte) sur un véhicule.

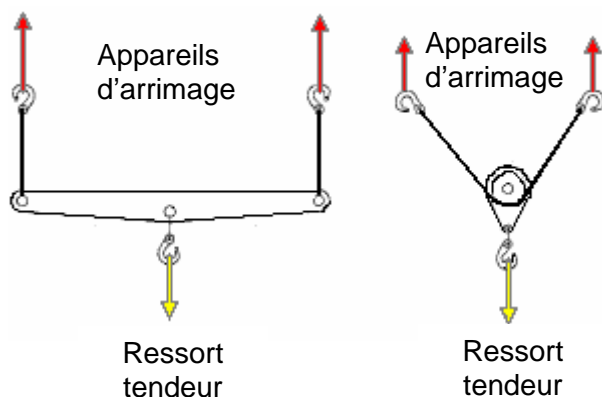


Une disposition dans la Norme requiert que les véhicules construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 soient pourvus « d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps chaque appareil d'arrimage sous une tension d'au moins 900 kg et ce dispositif doit être en mesure d'éliminer automatiquement le relâchement des appareils d'arrimage engendré par le tassement des grumes ».

Les tendeurs automatiques sont utilisés en quelques configurations depuis plusieurs années. Ces systèmes utilisent typiquement un ressort pneumatique ou mécanique afin d'appliquer de la tension sur les appareils d'arrimage, normalement par le biais d'un système d'équilibrage par levier ou poulie :

## **Norme du CCS sur l'arrimage des cargaisons** **Renseignements sur la mise en oeuvre**

---



### **Inquiétudes**

L'utilisation de mécanismes d'équilibrage de tension comme illustrés ci-contre fait en sorte que les extrémités des deux appareils d'arrimage sont reliés en un point commun. Conséquemment, la défectuosité d'un appareil ou l'autre éliminera la tension de tous deux. De plus, on pourrait renchéir que l'exigence qui fait appel à au moins deux appareils d'arrimage sur une pile unique de courtes grumes n'est plus satisfaite (de par la définition d'un appareil d'arrimage) puisque le fait de lier deux tels appareils d'arrimage à une seule poulie résulte en un seul appareil d'arrimage.

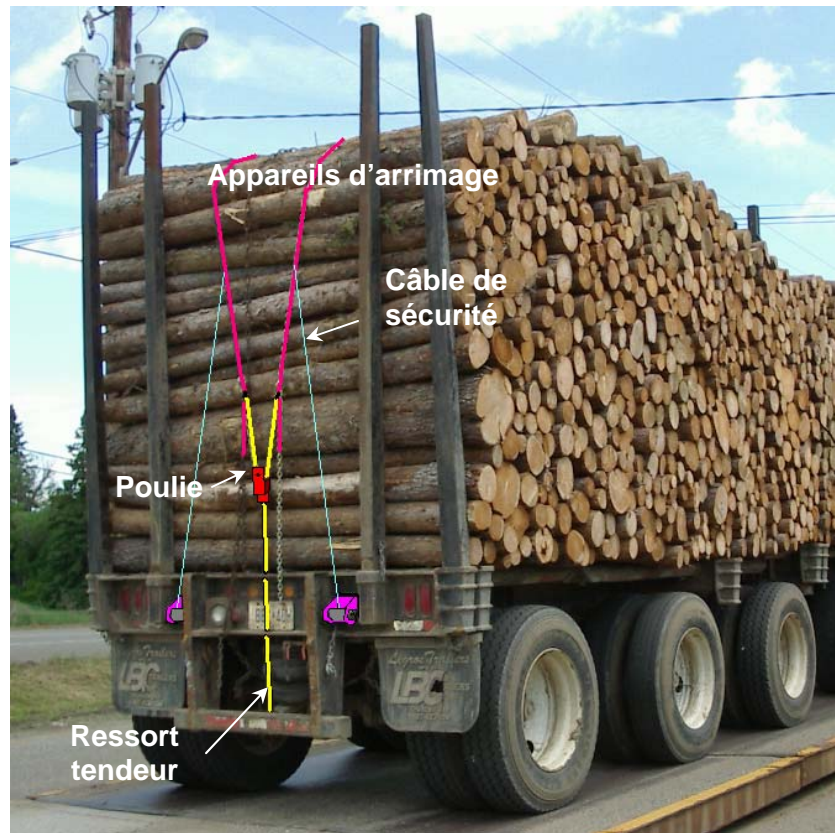
L'expérience a démontré que les mécanismes de tendeurs automatiques d'appareils d'arrimage présentement en utilisation sont très efficaces et qu'ils sont considérablement plus fiables que les systèmes tendeurs alternatifs. Dans une perspective de sécurité routière, il serait de mise d'encourager fortement l'utilisation des systèmes de tendeurs automatiques.

### **Mise en œuvre – approche proposée**

D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il faudra ajouter des chaînes ou câbles de sécurité supplémentaires aux mécanismes automatiques de tension généralement acceptés à l'échelle du Canada, comme illustré ci-après. Cela fera en sorte que le niveau de tension soit maintenu sur l'un des appareils d'arrimage même s'il y a défaillance de l'un des appareils ou du dispositif de mise en tension (tendeur).

## Norme du CCS sur l'arrimage des cargaisons Renseignements sur la mise en oeuvre

---



Le temps de permettre à l'industrie des différentes régions du pays de modifier son équipement actuel ou de prévoir son achat, les provinces ou territoires pourraient décider de procéder à une entrée en vigueur progressive (sur une période de temps acceptable) des chaînes ou câbles de sécurité supplémentaires.

**Les transporteurs interprovinciaux devraient toutefois connaître la situation de la mise en vigueur dans chacune des provinces où ils exploitent et ils pourraient devoir se conformer à cette exigence avant le mois de janvier 2010 au sein de certaines administrations.**